



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 octobre 2009

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Lettre datée du 19 octobre 2009, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le rapport du Togo sur la mise en œuvre des obligations découlant de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité concernant Al-Qaida, les Taliban et les individus et entités associés et celles résultant des résolutions ultérieures (voir annexe).

Ce rapport a été rédigé par une commission interministérielle comprenant les experts des Ministères de la justice, de la sécurité, de la défense, de l'économie et finances et des affaires étrangères.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Kodjo Menan



**Annexe à la lettre datée du 19 octobre 2009 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Togo sur la mise en œuvre des obligations
découlant de la résolution 1267 du Conseil de sécurité
concernant Al-Qaida, les Taliban et les individus et entités
associés et celles résultant des résolutions ultérieures**

Introduction

À la suite de l'atelier tenu à Lomé, les 24 et 25 et suivants mars 2009 sur la mise en œuvre des obligations résultant de la résolution 1267 du Conseil de sécurité contre Al-Qaida, Oussama Ben Laden, les Taliban et les individus et entités associés, atelier animé par M. Franck Kasbarian, expert de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions contre Al-Qaida et consorts, le Comité interministériel ad hoc sur le terrorisme s'est réuni pour répondre au questionnaire et a rédigé le rapport du Togo à l'ONU.

Liste récapitulative

1. La version la plus récente de la Liste récapitulative des personnes et entités visées par les sanctions contre Al-Qaida et les Taliban a été :

- i) Reçue par les autorités togolaises;
- ii) Diffusée auprès de la Banque centrale et les autres banques du Togo;
- iii) Cependant, cette liste n'est pas encore diffusée auprès des établissements financiers non bancaires, comme les organismes de retraite, les bureaux de change, les coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les organismes à but non lucratif. Il faut souligner que c'est à la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) que revient la charge de procéder à cette diffusion. La CENTIF vient de commencer ses travaux et lors de ses rencontres avec ces organismes, elle aura l'occasion de faire une large diffusion de cette Liste récapitulative;
- iv) La Liste récapitulative est diffusée auprès des ambassades et des consulats représentant l'État, des agents du service des douanes et du service de police, des frontières, ainsi que des organismes chargés du contrôle aux différents points d'entrée du Togo;
- v) Elle est intégrée aux listes nationales de surveillance des visas;
- vi) Elle est diffusée auprès de hauts responsables de l'application effective de l'embargo sur les armes.

2. Il n'y a pas de difficultés particulières dans la réception de la Liste récapitulative. En ce qui concerne la diffusion, seuls certains organismes n'ont pas encore la liste et la CENTIF se chargera de le faire.

Cadre juridique

1. L'adoption et la promulgation de la loi sur le financement du terrorisme vient renforcer l'arsenal juridique déjà existant.
2. Pour l'heure, le Togo n'a pas encore rencontré d'obstacles juridiques dans la mise en œuvre du régime de sanctions de la résolution 1267.

Gel des avoirs

1. En ce qui concerne l'application du gel des avoirs aux fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques détenues par les personnes et entités figurant sur la Liste récapitulative :
 - i) Aucun de ces avoirs n'a été découvert au Togo;
 - ii) Aucun de ces avoirs n'a servi à financer l'hébergement d'informations sur Internet ou des services connexes au profit d'une personne ou entité figurant sur la Liste récapitulative.

Interdiction de voyager

1. Aucune personne figurant sur la Liste récapitulative :
 - i) N'a été repérée, en situation légale ou illégale au Togo;
 - ii) N'a tenté d'entrer sur le territoire togolais ou de le traverser. En conséquence, le Togo n'a pas eu à refouler l'une quelconque de ces personnes à l'une de ses frontières;
 - iii) Le Togo n'a pas encore eu à arrêter, poursuivre en justice ou extraditer l'une quelconque de ces personnes.
2. Le Togo :
 - i) N'a pas encore eu à recevoir une demande de visa ou de document de voyage émanant d'une personne figurant sur la Liste récapitulative;
 - ii) N'a jamais délivré un document de voyage à l'une quelconque de ces personnes.

Embargo sur les armes

Aucune des personnes ou entités figurant sur la Liste récapitulative :

- i) N'a été mise en cause dans le cadre d'une saisie d'armes ou d'explosifs réalisée par le Togo;
- ii) N'a tenté de se procurer des armes et des éléments connexes de tous types, y compris des munitions, des véhicules et du matériel militaire, paramilitaire et de pièces de recharges pour tous les types de matériel susmentionnés;

iii) N'a essayé d'obtenir des conseils, une assistance ou une formation technique dans le domaine militaire sur le territoire togolais.

Fait à Lomé, le 12 octobre 2009

Le Comité interministériel ad hoc
sur le terrorisme
